

La présente note a pour objet de définir le cadrage pour le versement de la prime créée par le décret n°2020-570, à certains agents soumis à des activités exceptionnelles pour assurer la continuité du service public pendant l'état d'urgence sanitaire et d'en préciser la mise en œuvre.

## **1 – Rappel réglementaire**

### **Référence réglementaire :**

*Décret n°2020-570 relatif au versement d'une prime exceptionnelle*

*Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 – article 11*

### **1-1 Bénéficiaires de la prime exceptionnelle :**

Les fonctionnaires et agents contractuels considérés comme particulièrement mobilisés c'est à dire les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis **pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît de travail important, quantifiable et objectivable, en présentiel ou en télétravail.**

### **1-2 Montants et conditions de versement**

Le montant est modulable comme suit notamment en fonction de la durée de la mobilisation des agents :

- Taux 1 : 330 euros
- Taux 2 : 660 euros
- Taux 3 : 1000 euros

Cette prime n'est pas reconductible et fera l'objet d'un versement unique.  
Elle sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

## **2 – Proposition de mise en œuvre au sein de l'université de Lille**

### **2-1 Bénéficiaires du dispositif :**

L'ensemble des personnels BIATSS peuvent potentiellement percevoir la prime. Il est cependant proposé d'orienter prioritairement le dispositif vers les agents de catégorie B et C, dont le régime indemnitaire représente une part beaucoup moins importante du traitement global que les agents de catégorie A, sans pour autant exclure ces derniers du dispositif.

L'enveloppe déléguée par le ministère serait calculée sur la base de 5% de l'effectif total, soit au maximum 360 agents.

## **2-2 Modalités pour l'attribution de cette prime exceptionnelle :**

### a) Périodes de la mobilisation :

- Du 16 mars au 10 avril 2020 (période avant les vacances de printemps)
- Du 14 avril au 8 mai 2020 (période après les vacances de printemps)
- Du 11 mai au 6 juillet 2020 (période de reprise d'activités progressive)

### b) Critères d'attribution :

- Contribution à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19
- Mission qui implique des contacts directs avec les usagers
- Charge particulièrement lourde pour les agents en télétravail, notamment prise en charge de l'activité de ses collègues ne pouvant télétravailler pour maintenir la continuité de service
- Fonction dont la crise sanitaire a rendu l'accomplissement de la tâche plus complexe, telle que l'entretien des bâtiments, la paie, le maintien des infrastructures informatiques, ...
- Agents réquisitionnés sur site

### c) Montants attribués :

Afin d'élargir le nombre de bénéficiaires éventuels, il est proposé de ne pas utiliser le taux 3, sauf éventuellement pour les personnels de santé de l'université.

## **3 – Calendrier prévisionnel**

Le recensement des demandes de primes exceptionnelles sera lancé avant la fermeture estivale par la DGDRH auprès des responsables des directions générales déléguées, des services et des composantes (qui effectueront également le recensement auprès des unités de recherche qui leur sont rattachées).

La date de retour des directions, services et sera fixée au 4 septembre 2020.

Les demandes seront étudiées au mois de septembre 2020.

La mise en paiement des primes exceptionnelles sera effectuée sur la paie du mois d'octobre 2020.